

Conditions d'accès au dispositif de subrogation de paiement fixées par le Conseil de la Formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique pour les organismes de formation

Le conseil de la Formation fixe pour les organismes de formation les critères d'accès au dispositif de subrogation de paiement. Ils sont rendus publics sur le site Internet de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Pour l'année 2020, ces conditions sont les suivantes :

- La procédure de subrogation de paiement est mise en place entre un organisme de formation et le conseil de la formation dans le cadre d'une convention qui couvre obligatoirement une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.
- L'organisme de formation doit comptabiliser en année N-1 plus de 50 stagiaires dont la formation a bénéficié d'un financement par le conseil de la formation ;
- L'organisme de formation doit avoir déclaré son activité auprès de l'autorité administrative depuis au moins 3 ans.

Pour établir la convention de subrogation de paiement, l'organisme de formation doit adresser préalablement les documents suivants au Conseil de la formation institué auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique à l'appui de sa demande :

- Le récépissé de la déclaration d'activité portant sur les 3 dernières années
- Une fiche signalétique dûment remplie
- Les statuts de l'entreprise (composition des dirigeants)
- La demande d'agrément pédagogique prévisionnelle
- Le bilan pédagogique et financier du dernier exercice

Le conseil de la formation dispose d'un mois à réception du dossier complet pour donner sa réponse à l'organisme de formation. Toutefois, le Conseil de la formation peut demander toute information complémentaire à l'organisme de formation nécessaire à l'examen du dossier. La réponse du conseil de la formation est alors communiquée à l'organisme de formation dans les 15 jours maximum à compter de la réception des pièces complémentaires demandées.

L'acceptation ou le refus de subrogation est notifié par le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique, ordonnateur des dépenses agissant pour le compte du Conseil de la Formation.